

Puis-je me faire rembourser mes frais de déplacement pour me rendre à une visite médicale auprès du comité médical ou la commission de réforme ?

Par principe, les frais médicaux, y compris les frais de transport de l'agent malade sont obligatoirement à la charge de la collectivité comme le précise l'article 41 alinéa 1 du décret n° 87-602.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de prendre une délibération.

Si l'agent s'est rendu à un examen médical avec son véhicule personnel, les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par [Arrêté du 26 février 2019](#). Ils ne peuvent être modulés.

Il faut donc procéder au remboursement sur la base de ces taux.

Il est d'ailleurs possible d'établir une délibération portant remboursement des frais de déplacement des personnels de la collectivité de manière générale.